
**1st Session, 55th Legislature
New Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**1^{re} session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**BILL
69**

**AN ACT RESPECTING THE
FINES FOR PROVINCIAL OFFENCES**

Read first time: June 23, 2004

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. BRADLEY GREEN, Q.C.

**PROJET DE LOI
69**

**LOI CONCERNANT LES AMENDES
QUI SE RAPPORTENT
AUX INFRACTIONS PROVINCIALES**

Première lecture : le 23 juin 2004

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. BRADLEY GREEN, c.r.

BILL 69

PROJET DE LOI 69

**An Act Respecting the
Fines for Provincial Offences**

**Loi concernant les amendes
qui se rapportent
aux infractions provinciales**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PART 1

Provincial Offences Procedure Act

PARTIE 1

***Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales***

1(1) *Section 56 of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:*

1(1) *L'article 56 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

56(1) Where an Act makes an offence punishable as a category A offence, a judge shall impose a fine of one hundred and forty dollars.

56(1) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe A, le juge doit imposer une amende de cent quarante dollars.

56(2) Where an Act makes an offence punishable as a category B offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred and forty dollars and not more than three hundred and twenty dollars.

56(2) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe B, le juge doit imposer une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus trois cent vingt dollars.

56(3) Where an Act makes an offence punishable as a category C offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred and forty dollars and not more than five hundred and seventy dollars.

56(3) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe C, le juge doit imposer une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus cinq cent soixante-dix dollars.

56(4) Where an Act makes an offence punishable as a category D offence, a judge shall impose a fine

56(4) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe D, le juge doit im-

of not less than one hundred and forty dollars and not more than one thousand and seventy dollars.

56(5) Where an Act makes an offence punishable as a category E offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and forty dollars and not more than two thousand six hundred and twenty dollars.

56(6) Where an Act makes an offence punishable as a category F offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and forty dollars and not more than five thousand one hundred and twenty dollars.

56(7) Where an Act makes an offence punishable as a category G offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and forty dollars and not more than seven thousand six hundred and twenty dollars.

56(8) Where an Act makes an offence punishable as a category H offence, a judge shall impose a fine of not less than five hundred dollars and not more than ten thousand two hundred and fifty dollars.

56(9) Where an Act makes an offence punishable as a category I offence, a judge shall impose a fine of not less than five hundred dollars and not more than twenty-five thousand two hundred and fifty dollars.

56(10) Where an Act makes an offence punishable as a category J offence, a judge shall impose a fine of not less than five hundred dollars and not more than one hundred thousand two hundred and fifty dollars.

1(2) *Section 57 of the Act is repealed and the following is substituted:*

57 Notwithstanding any maximum fine set for an offence under section 56, where a defendant is convicted of a categorized offence for which, on a previous conviction of the same offence, the defendant has been sentenced to the maximum fine available

poser une amende d'au moins cent quarante dollars et d'au plus mille soixante-dix dollars.

56(5) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe E, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus deux mille six cent vingt dollars.

56(6) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe F, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus cinq mille cent vingt dollars.

56(7) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe G, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent quarante dollars et d'au plus sept mille six cent vingt dollars.

56(8) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe H, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus dix mille deux cent cinquante dollars.

56(9) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe I, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus vingt-cinq mille deux cent cinquante dollars.

56(10) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe J, le juge doit imposer une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus cent mille deux cent cinquante dollars.

1(2) *L'article 57 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

57 Nonobstant toute amende maximale établie en vertu de l'article 56 pour une infraction, lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction classée pour laquelle, lors d'une déclaration de culpabilité antérieure pour la même infraction, le dé-

for that offence, the maximum fine the judge may impose is as follows:

- (a) for a category A offence, one hundred and seventy dollars,
- (b) for a category B offence, five hundred and seventy dollars,
- (c) for a category C offence, one thousand and seventy dollars,
- (d) for a category D offence, two thousand five hundred and seventy dollars,
- (e) for a category E offence, five thousand one hundred and twenty dollars,
- (f) for a category F offence, seven thousand six hundred and twenty dollars,
- (g) for a category G offence, ten thousand one hundred and twenty dollars,
- (h) for a category H offence, twenty-five thousand two hundred and fifty dollars,
- (i) for a category I offence, one hundred thousand two hundred and fifty dollars,
- (j) for a category J offence, two hundred and fifty thousand two hundred and fifty dollars.

PART 2

Crown Lands and Forests Act

2 Section 67 of the Crown Lands and Forests Act, chapter C-38.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

- (a) in subsection (2.1) by striking out “five hundred” and substituting “one thousand”;
- (b) in subsection (2.2) by striking out “five thousand” and substituting “ten thousand”.

fendeur a été condamné à l’amende maximale établie pour cette même infraction, l’amende maximale que le juge peut imposer est la suivante :

- a) pour une infraction de la classe A, cent soixante-dix dollars;
- b) pour une infraction de la classe B, cinq cent soixante-dix dollars;
- c) pour une infraction de la classe C, mille soixante-dix dollars;
- d) pour une infraction de la classe D, deux mille cinq cent soixante-dix dollars;
- e) pour une infraction de la classe E, cinq mille cent vingt dollars;
- f) pour une infraction de la classe F, sept mille six cent vingt dollars;
- g) pour une infraction de la classe G, dix mille cent vingt dollars;
- h) pour une infraction de la classe H, vingt-cinq mille deux cent cinquante dollars;
- i) pour une infraction de la classe I, cent mille deux cent cinquante dollars;
- j) pour une infraction de la classe J, deux cent cinquante mille deux cent cinquante dollars.

PARTIE 2

Loi sur les terres et forêts de la Couronne

2 L’article 67 de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne, chapitre C-38.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

- a) au paragraphe (2.1), par la suppression de « cinq cents » et son remplacement par « mille »;
- b) au paragraphe (2.2), par la suppression de « cinq mille » et son remplacement par « dix mille ».

Gasoline and Motive Fuel Tax Act

3 *Subsection 39(1.1) of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “five hundred” and substituting “one thousand”.*

Motor Vehicle Act

4 *Subsection 17.1(2.1) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “five hundred” and substituting “one thousand”.*

Tobacco Tax Act

5 *Subsection 18(1.1) of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “five hundred” and substituting “one thousand”.*

Commencement

6 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

3 *Le paragraphe 39(1.1) de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « cinq cents » et son remplacement par « mille ».*

Loi sur les véhicules à moteur

4 *Le paragraphe 17.1(2.1) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « cinq cents » et son remplacement par « mille ».*

Loi de la taxe sur le tabac

5 *Le paragraphe 18(1.1) de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « cinq cents » et son remplacement par « mille ».*

Entrée en vigueur

6 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(1) The existing provision is as follows:

56(1) Where an Act makes an offence punishable as a category A offence, a judge shall impose a fine of seventy dollars.

56(2) Where an Act makes an offence punishable as a category B offence, a judge shall impose a fine of not less than seventy dollars and not more than two hundred and fifty dollars.

56(3) Where an Act makes an offence punishable as a category C offence, a judge shall impose a fine of not less than seventy dollars and not more than five hundred dollars.

56(4) Where an Act makes an offence punishable as a category D offence, a judge shall impose a fine of not less than seventy dollars and not more than one thousand dollars.

56(5) Where an Act makes an offence punishable as a category E offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred and twenty dollars and not more than two thousand five hundred dollars.

56(6) Where an Act makes an offence punishable as a category F offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred and twenty dollars and not more than five thousand dollars.

56(7) Where an Act makes an offence punishable as a category G offence, a judge shall impose a fine of not less than one hundred and twenty dollars and not more than seven thousand five hundred dollars.

56(8) Where an Act makes an offence punishable as a category H offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and fifty dollars and not more than ten thousand dollars.

56(9) Where an Act makes an offence punishable as a category I offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and fifty dollars and not more than twenty-five thousand dollars.

56(10) Where an Act makes an offence punishable as a category J offence, a judge shall impose a fine of not less than two hundred and fifty dollars and not more than one hundred thousand dollars.

(2) The existing provision is as follows:

57 Notwithstanding any maximum fine set for an offence under section 56, where a defendant is convicted of a categorized offence for which, on a previous conviction of the same offence, the defendant has been sentenced to the maximum fine available

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

(1) La disposition actuelle se lit comme suit :

56(1) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe A, le juge doit imposer une amende de soixante-dix dollars.

56(2) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe B, le juge doit imposer une amende d'au moins soixante-dix dollars et d'au plus deux cent cinquante dollars.

56(3) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe C, le juge doit imposer une amende d'au moins soixante-dix dollars et d'au plus cinq cents dollars.

56(4) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe D, le juge doit imposer une amende d'au moins soixante-dix dollars et d'au plus mille dollars.

56(5) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe E, le juge doit imposer une amende d'au moins cent vingt dollars et d'au plus deux mille cinq cents dollars.

56(6) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe F, le juge doit imposer une amende d'au moins cent vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars.

56(7) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe G, le juge doit imposer une amende d'au moins cent vingt dollars et d'au plus sept mille cinq cents dollars.

56(8) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe H, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus dix mille dollars.

56(9) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe I, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars.

56(10) Lorsqu'une Loi crée une infraction punissable à titre d'infraction de la classe J, le juge doit imposer une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus cent mille dollars.

(2) La disposition actuelle se lit comme suit :

57 Nonobstant toute amende maximale établie en vertu de l'article 56 pour une infraction, lorsqu'un défendeur est déclaré coupable d'une infraction classée pour laquelle, lors d'une déclaration de culpabilité antérieure pour la même infraction, le

for that offence, the maximum fine the judge may impose is as follows:

- (a) for a category A offence, one hundred dollars,
- (b) for a category B offence, five hundred dollars,
- (c) for a category C offence, one thousand dollars,
- (d) for a category D offence, two thousand five hundred dollars,
- (e) for a category E offence, five thousand dollars,
- (f) for a category F offence, seven thousand five hundred dollars,
- (g) for a category G offence, ten thousand dollars,
- (h) for a category H offence, twenty-five thousand dollars,
- (i) for a category I offence, one hundred thousand dollars,
- (j) for a category J offence, two hundred and fifty thousand dollars.

Section 2

- (a) The existing provision is as follows:

67(2.1) Notwithstanding subsection 56(8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, and subject to subsection (2.2), the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of a violation under subsection (1) shall be five hundred dollars.

- (b) The existing provision is as follows:

67(2.2) Where a judge is satisfied that an offence under subsection (1) was committed for financial advantage, the minimum fine that may be imposed by the judge under the *Provincial Offences Procedure Act* in respect of a violation under subsection (1) shall be five thousand dollars.

Section 3

The existing provision is as follows:

39(1.1) Notwithstanding subsection 56(5) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of a violation of subsection (1) shall be five hundred dollars.

défendeur a été condamné à l'amende maximale établie pour cette même infraction, l'amende maximale que le juge peut imposer est la suivante :

- a) pour une infraction de la classe A, cent dollars,
- b) pour une infraction de la classe B, cinq cents dollars,
- c) pour une infraction de la classe C, mille dollars,
- d) pour une infraction de la classe D, deux mille cinq cents dollars,
- e) pour une infraction de la classe E, cinq mille dollars,
- f) pour une infraction de la classe F, sept mille cinq cents dollars,
- g) pour une infraction de la classe G, dix mille dollars,
- h) pour une infraction de la classe H, vingt cinq mille dollars,
- i) pour une infraction de la classe I, cent mille dollars,
- j) pour une infraction de la classe J, deux cent cinquante mille dollars.

Article 2

- a) La disposition actuelle se lit comme suit :

67(2.1) Nonobstant le paragraphe 56(8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, et sous réserve du paragraphe (2.2), l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à une contravention au paragraphe (1), est de cinq cents dollars.

- b) La disposition actuelle se lit comme suit :

67(2.2) Lorsqu'il est convaincu qu'une infraction au paragraphe (1) a été commise pour obtenir un avantage financier, le juge peut imposer en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* cette loi une amende minimale de cinq mille dollars relativement à une contravention au paragraphe (1).

Article 3

La disposition actuelle se lit comme suit :

39(1.1) Nonobstant le paragraphe 56(5) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi relativement à une contravention au paragraphe (1) est de cinq cents dollars.

Section 4

The existing provision is as follows:

17.1(2.1) Notwithstanding section 51 and subsection 56(8) of the *Provincial Offences Procedure Act*, a judge shall impose a fine under that Act of not less than five hundred dollars on a person convicted of an offence under subsection (2) and the *Provincial Offences Procedure Act* shall apply to such a conviction, with the necessary modifications, in all other respects.

Section 5

The existing provision is as follows:

18(1.1) Notwithstanding subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of a violation of subsection 2.2(1), (1.4), (1.5) or (1.6) shall be five hundred dollars and the *Provincial Offences Procedure Act* shall apply to such a violation with the necessary modifications in all other respects.

Section 6

Commencement provision.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit :

17.1(2.1) Nonobstant l'article 51 et le paragraphe 56(8) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le juge doit imposer, en vertu de la loi susmentionnée, une amende d'au moins cinq cents dollars à une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (2) et la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* s'applique, avec les modifications nécessaires, à tous les autres aspects de la déclaration de culpabilité.

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit :

18(1.1) Nonobstant le paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l'amende minimale qui peut être imposée par un juge en vertu de cette loi à l'égard d'une violation du paragraphe 2.2(1), (1.4), (1.5) ou (1.6) est de cinq cents dollars et la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* s'applique à cette violation avec les modifications nécessaires à tous autres égards.

Article 6

Entrée en vigueur.